VILLE DE RICHEMONT

ARRÊTÉ N° 243/2023

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu l'article L.2213-6 du code général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ;

Vu les articles L. 2122-2, L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10 ;

Vu la demande formulée par la SARL ONAH, représentée par M. ASLAN Okan, pour occuper le domaine public par une zone de stockage, un bungalow de chantier, un sanitaire de chantier, des bennes à gravats et une clôture de chantier en vue de la construction de 7 maisons, entre le 35 et le 39, route Nationale ;

ARRÊTE

Article 1. La SARL ONAH, représentée par M. ASLAN Okan est autorisée à occuper le domaine public par une zone de stockage, un bungalow de chantier, un sanitaire de chantier, des bennes à gravats et une clôture de chantier en vue de la construction de 7 maisons, entre le 35 et le 39, route Nationale ;

Du Mardi 12 Septembre 2023 au Mardi 12 Mars 2024

Article 2. La SARL ONAH, représentée par M. ASLAN Okan est tenue de mettre en place la signalisation adaptée à l'occupation du domaine public et de nature à préserver la sécurité des biens et des personnes à proximité du lieu d'occupation ;

Article 3. Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que le véhicule de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction ;

Article 4. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir ;

Article 5. La SARL ONAH, représentée par M. ASLAN Okan a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où le site d'occupation ou son environnement subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7. La Secrétaire de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 12 Septembre 2023

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Fatima TERKI FEKIER,

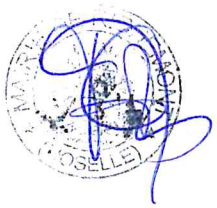

PUBLIÉ SUR LE SITE
DE LA COMMUNE LE
13/09/23